

N° 2036/24

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2017/24 du 13 septembre 2024 et 2028/24 du 17 septembre 2024 conférant délégation de signature ;

**Vu** la demande de modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2024, présentée par la Fédération départementale des chasseurs au cours de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 3 avril 2024 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique présentées en annexes jointes au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** : Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique validé par l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 restent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, les Maires des communes concernées, Messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le **19 SEP. 2024**

P/la Préfète et par délégation,

**Francis PRUVOT**

  
Chef du Service Environnement



## Annexe 1 Modification du schéma départemental de gestion cynégétique

### **Introduction :**

#### **Orientation : Sécurité des chasseurs et des non chasseurs**

Cette orientation a pour but de répondre à de nombreux enjeux tels que l'amélioration des pratiques et des usages, l'amélioration des règles garantissant un niveau optimal de sécurité des pratiquants et des non pratiquants, l'amélioration de l'image de la chasse dans la société, souvent ternie par des clichés surmédiatisés. Les mesures de sécurité de base viennent répondre à l'Article L.424-15 du Code de l'Environnement modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

- 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;
- 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. »

**Objectifs : Maintenir une vigilance particulière et constante des chasseurs sur leurs pratiques, améliorer et faire évoluer les règles en concertation avec les autorités compétentes, informer et former. Faciliter la présence de différentes activités sur un même territoire, sensibilisation de tous les usagers, optimisation de la sécurité.**

### **ACTION 1 : Information des chasseurs**

Grâce à la revue *Chasse Info 03* et le site internet fédéral, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier transmet régulièrement des informations, rappels et actualités relatifs aux règles ou conseils de sécurité. Des formations sécurité complémentaires sont également délivrées par le Service Technique de la FDCA.

Ces actions seront poursuivies, et développées afin de toujours améliorer la connaissance des chasseurs sur les bonnes pratiques de sécurité à la chasse.

## DEFINITION DU POSTE FIXE

Que ce soit pour la destruction de certaines ESOD ou la chasse des oiseaux de passage à certaines périodes, la pratique de la chasse n'est autorisée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. L'arrêté ministériel du 30 décembre 2023 a modifié l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement « Est interdit en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole. **Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ; [...] »**

Un poste fixe est un poste matérialisé, construit de la main de l'homme, même sommairement, qui permet de fixer le chasseur à un point donné pendant l'action de chasse. Sont des postes fixes : les huttes, tonnes ou gabions, les palombières, les pylônes, les miradors de chasse. etc. Ne sont pas des postes fixes : les jetées des ports, l'arbre au milieu de la plaine, le poteau téléphonique à la croisée de deux chemins, etc. (source OFB).

Dès que le chasseur quitte ce poste fixe, l'action de chasse est terminée et l'arme doit donc être déchargée.

### **ACTION 2 : Intégration des mesures de sécurité dans la réglementation départementale**



En concertation avec la FDCA et les institutions de l'Etat comme le Service Départemental de l'OFB, un certain nombre de règles ont été mises en place, complétant et intégrant les mesures inscrites dans l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 cité ci-avant relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

- Tout arme de chasse ne peut être transportée dans un véhicule, que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.
- Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu ou un arc de chasse, et/ou de faire usage de ceux-ci sur :
  - o Les routes, les chemins publics et sur les accotements (fossés et talus) relevant du domaine public,
  - o Sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer,
  - o Sur les pistes de ski alpin et nordique balisées et enneigées.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine des lieux cités ci-dessus, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

## Signalisation des actions de chasse collective à tir du grand gibier :

- Dans l'Allier, une action de chasse collective à tir du grand gibier s'entend par une chasse effectuée à partie de deux personnes (posté et traqueur)
- Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel, tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Cette obligation ne s'applique pas aux voies express, ni aux autoroutes.  
L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.  
Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.  
Si cette signalisation temporaire amovible est disposée sur le domaine public routier, elle doit être constituée d'un panneau réglementaire de type AK 14 (fond jaune), dont les côtés ont pour dimension 700 mm minimum, complété par un panneau de type KM 9 (sur fond jaune) ayant pour mention *CHASSE* ou *CHASSE TRAVERSÉE D'ANIMAUX*. De plus, il est préconisé qu'elle soit rappelée suivant les mêmes dispositions tous les 2 500 mètres si la zone de chasse en limite du domaine routier est supérieure à cette longueur.
- Le port de façon visible d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire pour toute personne participant (armée ou non) à une chasse collective à tir du grand gibier, au poste ou en mouvement. Cette obligation est également applicable aux accompagnateurs. Est dispensé de cette obligation, tout chasseur pratiquant individuellement la chasse du grand gibier.
- Pour les chasses collectives à tir du grand gibier, le détenteur du droit de chasse ou son délégataire a obligation de tenir un registre, sur lequel sera inscrit le nom du détenteur du droit de chasse ou son délégataire et pour chaque jour de chasse : la date, le numéro d'identification du territoire de chasse, les noms des participants et des accompagnateurs, les numéros de permis de chasse et les espèces chassées de grand gibier et éventuellement le renard. De même, il devra exposer les règles de sécurité et de tir avant l'action de chasse. Il pourra préconiser la matérialisation des angles de 30° à l'aide de jalons.
- Afin de permettre le tir du grand gibier dans des conditions optimales de sécurité pour deux territoires contigus et lorsque la situation le nécessite, le tir à l'intérieur d'une zone « tampon » de 50 mètres maximum sur un territoire voisin est autorisé pour la chasse du grand gibier et seulement après autorisation écrite préalable du détenteur de droit de chasse riverain du-dit territoire. Dans ce cas, ce sont les bracelets du territoire de provenance des animaux qui sont utilisés pour le marquage du plan de chasse. Le demandeur de cette autorisation devra être en mesure de présenter ladite convention d'ordre privé en cas de contrôle.

### **ACTION 3 : Mise en œuvre de la formation remise à niveau décennale**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier a mis en place des demi-journées de formation en présentiel sur son centre de formation au domaine des Sallards. Depuis l'automne 2020, une trentaine de formations par an sont ainsi délivrées aux chasseurs qui sont convoqués individuellement par courrier. La formation est réalisée à partir du diaporama réalisé par la FNC validé par l'OFB. En février 2024, 2292 chasseurs ont suivi cette remise à niveau décennale depuis fin 2020.

### **ACTION 4 : Adapter les modalités de chasse collective au chien courant**

Tenant compte du vœu de l'AFACCC 03 et conformément à l'article L 424-4 du Code de l'Environnement qui précise : « ... Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »

Lors de la chasse à tir du grand gibier au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur est autorisé dans l'unique but de récupérer les chiens dans les conditions suivantes :

- Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules est autorisé à se déplacer.
- Les immatriculations et les noms et prénoms des conducteurs devront être préalablement mentionnés dans le cahier de battue ; les occupants de ces véhicules pourront se déplacer hors de l'enceinte chassée uniquement pour couper les chiens, ils pourront être remis seulement dans cette enceinte chassée.
- Tout chasseur posté au départ de la traque et qui se sera déplacé en voiture pour la récupération des chiens, ne pourra plus se poster à nouveau.
- A bord des véhicules, les armes devront être systématiquement déchargées et démontées ou placées sous étui.

### **ACTION 5 : Mettre en œuvre les actions élaborées par le Groupe Sécurité de la FDCA**

Depuis 2010, un groupe composé d'élus fédéraux et de professionnels se réunit plusieurs fois par an afin d'élaborer des actions qui visent l'équilibre entre obligations réglementaires et les bonnes pratiques. Il travaille également à la sensibilisation des autres utilisateurs de la nature. Depuis sa création, de nombreuses actions ont été mises en place comme l'évolution des formations sécurité « responsables » et « groupes de chasseurs », l'opération Ediplan (qui vise à l'édition cartographique grand format et à l'échelle parcellaire des territoires déclarés en plan de chasse), la distribution de jalons « angle de tir », une plaquette *chasseurs et randonneurs*, etc.

Actuellement, le souhait est de poursuivre dans cette logique d'amélioration en développant de nouvelles actions, comme la formation obligatoire évoquée ci-après, en engageant également une réflexion sur la communication, la sensibilisation et des actions communes avec les autres usagers de la nature (entretien des milieux, animations, etc.).



Conformément à l'article L. 424-15, ce groupe de travail Sécurité a fait place à une commission départementale de sécurité à la chasse en 2019.

Dans le but d'aller plus loin dans l'amélioration de la sécurité à la chasse, la Fédération préconise de réaliser de façon obligatoire une formation pour tout nouveau détenteur de plan de chasse, afin de les sensibiliser au respect des règles de sécurité et ainsi, leur permettre d'organiser de manière optimale leurs actions de chasse collectives. S'il n'est pas chasseur, le nouveau demandeur devra se faire représenter par son délégataire. De même, en cas de regroupement de territoires pour la réalisation du plan de chasse, chaque nouvel attributaire devra suivre cette formation même s'il n'est pas, lui-même, le responsable dudit regroupement. Modalités :

Depuis la saison cynégétique 2019/2020, tout nouveau détenteur de territoire, demandeur ou associé à un plan de chasse, devra obligatoirement justifier de sa participation à une formation sécurité organisateur.

- Cette obligation devra être remplie au plus tard avant la date d'ouverture générale de la saison cynégétique concernée.
- En cas de changement de nom de détenteur en cours de saison, le nouveau responsable aura, au plus tard, jusqu'à la date de l'ouverture générale de la saison suivante pour suivre cette formation.
- Un nouvel attributaire qui ne serait pas organisateur de chasse lui-même, peut déléguer une personne responsable de son groupe de chasse pour répondre à cette obligation. A ce titre, les personnes ayant déjà suivi une formation sécurité organisateur les années précédentes sont exemptées.
- Les nouveaux adjudicataires de l'ONF devront avoir suivi cette formation.
- Les attestations de formation délivrées par d'autres Fédérations Départementales ont valeur d'équivalence.

#### **ACTION 6 : Informer les détenteurs de territoires des autres activités signalées à la FDCA**

Réalisée depuis 2014, cette action de communication vise à informer les responsables de territoire concernés par des manifestations qui sont signalées à la FDCA : en 2022-2023, 866 détenteurs de chasse ont été ainsi alertés qu'une randonnée allait concerner leurs territoires (138 randonnées déclarées). Pour des raisons structurelles, de nombreuses associations de randonneurs ne sont pas connues de la FDCA ou ne l'alertent pas de leurs marches. Toutefois, il faut noter que la chasse se déroule sur une période hivernale où l'activité de randonnée est moins importante.

Il subsiste un problème avec les « promeneurs du dimanche », ces usagers privés qui randonnent sur les territoires de chasse, et qui, par définition, n'ont pas prévenu de leurs passages ni de leurs itinéraires. L'objectif est de travailler à la sensibilisation de ces promeneurs dans les zones où la chasse est pratiquée.

## **ACTION 7 : Collaborer avec les institutions départementales**

La FDCA participe aux travaux de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI). Un support de communication a d'ailleurs été réalisé en 2013 sur les bonnes pratiques des chasseurs et randonneurs dans l'Allier. L'objectif est de poursuivre ces collaborations en développant des actions avec, par exemple, le Comité Départemental de Randonnée.





## Annexe 2 Modification du schéma départemental de gestion cynégétique

### PETIT GIBIER : LIEVRE D'EUROPE *Lepus europaeus*

#### Généralités

Le lièvre d'Europe fait partie intégrante du patrimoine cynégétique du département de l'Allier. Autrefois abondants, ses effectifs se sont réduits considérablement face aux évolutions constantes de ses habitats, et ce malgré son opportunisme. Bien que sa dynamique des populations soit à forte variabilité et réactive, certaines populations ont du mal à se maintenir à un niveau d'effectifs viables.

#### Gestion cynégétique

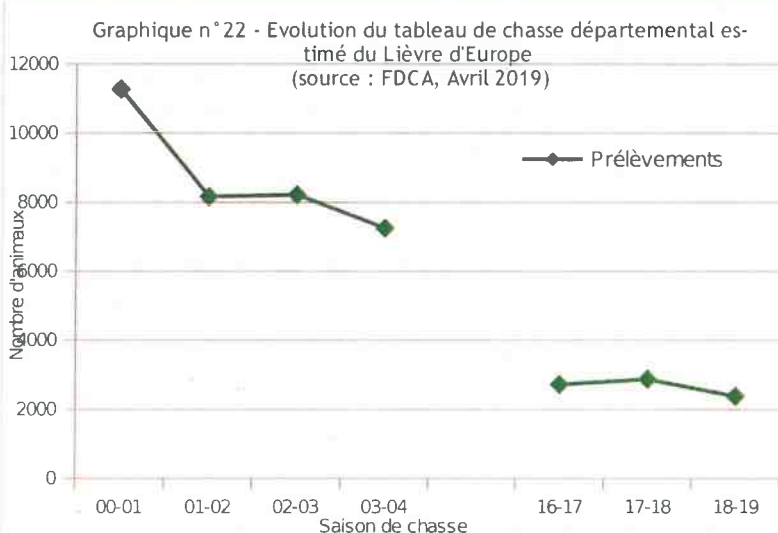
Afin de pouvoir estimer l'état des populations sur le département, plusieurs méthodes de recensements des données sont utilisées :

**Les Echantillonnages par Point avec un Projecteur (EPP)** sont réalisées exclusivement sur les zones en GIC lièvre.



**Le carnet de prélèvement petit gibier** permet une estimation du tableau de chasse départemental. Avec les données précédentes ainsi que les deux années de données du carnet, la tendance affichée est plutôt à la baisse bien qu'une légère augmentation en 2017-2018 se fait apercevoir (graphique N°22). Il est évident que seules les données des prochaines saisons viendront confirmer ou infirmer ce constat.

**Le Réseau National Lièvre** : depuis 2015, ce réseau permet de jouer un rôle de « veille » sur l'évolution générale des populations de lièvres, améliorer les connaissances en étudiant l'effet de différents facteurs sur la dynamique des populations grâce à des données recueillies de la même



façon dans de nombreux territoires aux biotopes différents et favoriser les échanges entre gestionnaires et mieux diffuser les connaissances et expériences acquises sur la biologie et la gestion du lièvre.

Ce réseau est rythmé chaque année par différentes sessions : janvier-mars, dénombrements nocturnes ; mars-avril, saisie des résultats (cristallins, tableaux de chasse, dénombrements) ; juin, réunions du réseau ; septembre-décembre, collecte des yeux ;

novembre-décembre, lettre d'infos du réseau ; novembre-mars, collecte des tableaux de chasse et analyse des cristallins.

Dans l'Allier et particulièrement sur les GIC Limagne Bourbonnaise et Capucin du Bourbonnais (dissout en août 2024), le réseau englobe plus de 31 000 hectares, 25 communes (avec environ 80 % de la SAU en céréales à pailles et prairies permanentes) et 70 adhérents sont concernés. Parmi ces derniers, certains sont associés aux suivis sur les 47 points d'observations définis pour les comptages nocturnes de février.

La récolte des yeux de lièvres prélevés à la chasse se déroule dès la fermeture de la chasse de l'espèce dans les sites concernés. Un objectif de 150 unités minimum à analyser (pesée de cristallins) permet de déterminer avec une grande précision l'âge des animaux et donc en déduire les variations de la proportion de jeunes au sein des populations après reproduction.

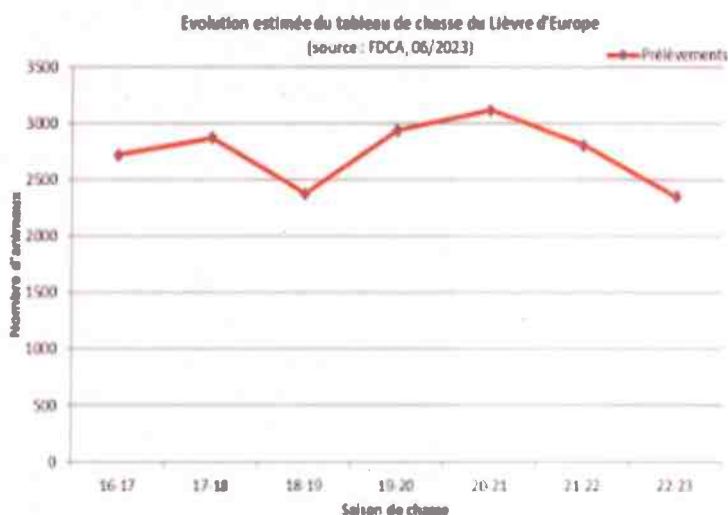
Les premiers résultats nous laissent apparaître une grande variabilité que ce soit pour l'âge ratio d'une moyenne de 49,66 % depuis 2015 ou de l'indice EPP comme en témoigne le graphique N°23 ci-après.

De nombreuses questions subsistent au regard de l'hétérogénéité de ces données comme des observations faites sur le terrain : quel est le taux de survie des lièvres après reproduction mais surtout quel(s) facteur(s) intervient avant la chasse pour ne pas permettre les prélèvements escomptés à l'ouverture. C'est tout le rôle du Réseau Lièvre qui devra, notamment, se pencher sur les facteurs extra cynégétiques : assolement/qualité des milieux, aspects sanitaires et prédation.

L'Allier abrite actuellement 2 GIC lièvre, GIC « **Sonnante de Luzeray** », « **Limagne Bourbonnaise** ».

### Interactions spécifiques

**Actions de l'espèce sur l'homme** : la tularémie (peut être transmise à l'homme après manipulations d'animaux parasités). D'autres zoonoses existent, telles que l'EBHS qui provoque des taux de mortalités très élevés. Mais aussi des épizooties telles que les coccidioses intestinales, l'hépatite virale, les pasteurelloses, etc. De plus, depuis 2010, un nouveau virus, RHDV2, est apparu. Il est proche du virus du VHD mais serait transmissible au lapin comme au lièvre. Ce virus hémorragique est depuis tenu responsable de 98 % des épidémies de maladie hémorragique chez le Lièvre.



**Actions de l'homme sur l'espèce** : accentuation des mortalités extra naturelles (collisions, intoxication à la bromadiolone, machinisme agricole), évolutions négatives des milieux agricoles et des potentialités d'accueil du lièvre, et la fragmentation de l'espace par la création de zones « stériles » empêchant tout échange entre populations.

Malgré une baisse amorcée en 2021, le lièvre présente un prélèvement moyen annuel estimé à 2 740 individus depuis 2017.

### Perspectives

Le Lièvre d'Europe est l'espèce qui, malgré le faible développement de ses populations, reste le gibier de toutes les attentions des chasseurs. La qualité de sa chasse en est une des raisons mais aussi parce qu'il est le petit gibier le plus doté de propriétés d'adaptation à l'évolution de son environnement. Reste à découvrir ce qui peut permettre de gagner en effectifs.